Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00143

Numéro TAD-2021-01060 du rôle

Audience publique du mardi, cinq novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 2 février 2009 et aux termes d'une requête déposée le 9 juillet 2021 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de **Maître Vanessa FOBER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Gilbert RUKAVINA et aux fins de la prédite requête ;

comparant par la société anonyme Étude Edith REIFF, établie et ayant son siège social à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registe de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de **Maître Joëlle CHRISTEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Vu le jugement n° 156/2014 D du 9 juillet 2014 rendu entre parties par le tribunal d'arrondissement de Diekirch suivant lequel le divorce entre les parties a été prononcé aux torts partagés et le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux ont été ordonnés.

Vu le procès-verbal de difficultés du 23 février 2021.

Vu la requête déposée le 9 juillet 2021 par PERSONNE1.) tendant à la fixation d'une comparution personnelle des parties sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du nouveau Code de procédure civile.

Vu le résultat de la comparution personnelle des parties du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 décembre 2023.

Prétentions

PERSONNE2.) demande :

- d'enjoindre à PERSONNE1.) à produire des pièces probantes quant à ses comptes bancaires à la date du 2 février 2009
- de lui donner acte qu'il n'arrive pas à produire d'autres pièces relatives aux comptes bancaires vu l'écoulement de plus de dix ans
- de dire que les soldes des différents comptes bancaires des parties, tels qu'ils existent en date du 2 février 2009, sont à départager
- de dire que les meubles meublants sont à partager en nature
- de constater qu'il a investi de l'argent propre à hauteur de 37.184,03 euros dans l'immeuble commun et de condamner l'indivision post-communautaire, conformément à l'article 1469, alinéa 3, du Code civil, à lui payer la somme de 192.000 euros à titre de récompense du chef d'argent propre investi dans l'immeuble commun avec les intérêts légaux courant à partir de la vente de l'immeuble le 10 décembre 2018 jusqu'à solde
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer les créances issues de l'indivision post-communautaire, à savoir les sommes de 42.561,82 euros (remboursement du prêt immobilier par lui), 5.756,40 euros (paiement par lui de l'assurance d'habitation) et 1.521,21 euros (paiement de frais divers), soit une créance total de 49.829,43 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande dûment formulée devant le notaire sinon à partir des conclusions notifiées le 3 décembre 2021, jusqu'à solde
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 30.526,79 euros du chef d'arriérés de secours alimentaire, avec les intérêts légaux à partir de la demande dûment formulée devant le notaire sinon à partir des conclusions notifiées le 3 décembre 2021, jusqu'à solde
- de lui donner acte qu'il est d'accord à payer la somme de 673,07 euros à PERSONNE1.) du chef du rendement de l'installation photovoltaïque.

PERSONNE1.) demande :

- de constater que l'actif de la communauté se compose de

    - 936.736 euros (produit net de la vente de la maison commune)
    - 170.752,95 euros (avoirs en comptes bancaires de chacune des parties au 2 février 2009 date à laquelle les effets du divorce remontent)
    - meubles meublant l'ancien domicile familial dont elle réclame le partage égalitaire en nature, sinon à un montant estimé de 20.000 euros
    - avoirs relatifs à la production d'énergie photovoltaïque
- d'enjoindre à PERSONNE2.) de verser en cause les extraits bancaires justifiant du solde des comptes bancaires au 2 février 2009 et notamment l'extrait renseignant le solde du compte NUMERO1.) (PERSONNE3.))
- de dire que le montant de l'actif partageable se trouvant sur les comptes au jour de l'assignation en divorce s'élève à 170.752,95 euros
- l'attribution de la moitié des avoirs se trouvant sur les comptes au 2 février 2009, à savoir 85.376,47 euros
- l'attribution de la moitié des meubles meublant sinon l'attribution d'un montant de 20.000 euros correspondant à la moitié de la valeur des meubles meublant
- l'attribution d'un montant de 1.770 euros lui redû au titre de la production d'énergie photovoltaïque sur la période post-communautaire du 2 février 2009 au 10 décembre 2018
- d'enjoindre à PERSONNE2.) de verser en cause le compte détaillé de la production photovoltaïque renseignant le montant des aides étatiques perçues,
- de condamner PERSONNE2.) à rapporter à l'indivision post-communautaire l'intégralité des montants perçus après le 2 février 2009 et jusqu'à ce jour avec les intérêts légaux à partir du jour de la perception de chaque montant mensuel perçu
- de dire qu'elle a droit à une indemnité d'achat rétroactif d'assurance pension pour la période allant de l'année 1997 à l'année 2008 et de fixer le montant de cette indemnité à une valeur de 27.458,79 euros
- de constater que PERSONNE2.) a occupé l'immeuble commun durant la période du 12 janvier 2010 au 10 décembre 2018 (108 mois) et que l'immeuble a été vendu pour 960.000 euros, de dire qu'il y a lieu de retenir un montant de 5% de cette valeur pour calculer la valeur annuelle locative de l'immeuble, soit 48.000 euros, de fixer la valeur locative mensuelle à 4.000 euros et de condamner PERSONNE2.) à rapporter à l'indivision post-communautaire une récompense d'un montant de 432.000 euros
- de condamner PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 3.500 euros et à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, affirmant en avoir fait l'avance.

Subsidiairement, elle demande, pour autant que de besoin et avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert calculateur avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de chiffrer l'actif net partageable de la communauté en cause sur base des pièces versées. PERSONNE2.) conclut au rejet de cette offre de preuve comme étant ni pertinente ni concluante. Il refuse en toute état de cause de contribuer à des frais d'expertise.

<u>Appréciation</u>

Constats préliminaires

Les parties se sont mariées le 14 mai 1994.

L'assignation en divorce lancée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) date du 2 février 2009.

Le divorce entre les parties a été prononcé par jugement du 9 juillet 2014.

En l'absence d'un contrat de mariage, les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens qui a été dissoute par le jugement de divorce.

En application de l'article 266 ancien (alinéa 2, 1ère phrase) du Code civil, applicable au présent litige, ce même jugement devenu définitif remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande.

La grosse en forme exécutoire du jugement du 9 juillet 2014 a été signifiée par exploit d'huissier de justice suppléant, à la requête de PERSONNE2.), le 28 juillet 2014 à PERSONNE1.). Ledit exploit mentionne que ledit jugement a été dûment reçu et visé par l'avocat à la Cour, en date du 22 juillet 2014.

Le jugement du 9 juillet 2014 est donc devenu définitif et remonte quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, soit à la date du 2 février 2009.

La communauté de biens

La composition de la communauté

- *L'ancien domicile conjugal*

PERSONNE1.) conclut que la communauté est composée activement du produit net résultant de la vente de la maison d'habitation sis à ADRESSE3.) d'un montant de 936.736 euros (960.000 euros - 22.464 euros - 750 euros - 50 euros).

Le tribunal constate que par acte notarié du 6 janvier 1994, PERSONNE2.), acquéreur pour la moitié indivise, et PERSONNE1.), acquéreuse pour la moitié indivise, ont acheté une maison d'habitation sise à L-ADRESSE4.).

Cette maison vendue, suivant acte notarié du 10 décembre 2018, a donc été achetée par les parties avant leur mariage qui a eu lieu le 14 mai 1994.

Dans ce cas, il s'agit d'un bien indivis et non pas d'un immeuble commun.

En effet : l'immeuble acquis avant le mariage par les deux parties ensemble chacun pour une moitié indivise reste un bien propre des époux dont ils sont propriétaires en indivision. (*Cour d'appel, 1ère chambre, 27.2.2013, n° 37808 du rôle*).

L'immeuble a été vendu pour 960.000 euros ; le solde s'élevant à 936.736 euros suivant PERSONNE1.).

Ces fonds sont indivis, c'est à dire propres à chaque époux en fonction de ses droits dans l'indivision. En effet : dans l'hypothèse d'une aliénation d'un bien indivis, le prix obtenu a vocation à devenir lui-même indivis (*cf. Répertoire de droit civil, Indivision : régime légal – Existence d'une indivision, n° 60*).
Il ne s'agit donc pas d'un actif de la communauté, mais de fonds indivis.

- *Les avoirs bancaires*

PERSONNE1.) conclut que les avoirs en comptes bancaires de chacune des parties au 2 février 2009 s'élèvent à 170.752,95 euros.

PERSONNE2.) conclut que les avoirs bancaires à la date du 2 février 2009 s'élèvent à 87.320,39 euros (37.320,39 euros + 50.000 euros).

° Les demandes en **production forcée de pièces**

Les articles 284, 285 et 288 du nouveau Code de procédure civile constituent la base légale des ces demandes.

PERSONNE1.) demande d'enjoindre à PERSONNE2.) de produire les documents de clôture des comptes analysés ci-après.

PERSONNE2.) conclut qu'il appartient à PERSONNE1.) de verser les pièces relatives aux comptes ouverts à son nom.

Il conclut quant aux comptes ayant existé que pour partie il s'agissait de comptes joints et qu'il ne dispose pas d'autres documents y relatifs à part ceux versés en cause ; les documents bancaires n'étant conservés par les institutions financières que pendant une période de dix ans.

En aucun cas, le demandeur ne doit détenir lui-même la pièce dont il sollicite la production, ni être en mesure de se procurer lui-même le document en cause. Comme PERSONNE1.) était cotitulaire d'un certain nombre de comptes, sa demande est d'ores et déjà à rejeter concernant ces comptes.

La pièce dont la production est demandée doit de plus exister entre les mains d'une partie ou d'un tiers désigné par la demande. Concernant les comptes dont PERSONNE2.) était seul titulaire, force est de constater que les pièces dont la production est demandée doivent se situer à la date du 2 février 2009. Or, à la date de l'établissement du procès-verbal de difficultés, le 23 février 2021, reprenant les revendications de PERSONNE1.), le délai de 10 ans prévu à l'article 16 du Code de commerce était largement expiré. Il n'est donc plus possible de récupérer ces pièces auprès des établissements bancaires. Il n'est non plus avéré avec la certitude requise que PERSONNE2.) soit en possession des documents dont la production est demandée.

La demande de PERSONNE1.) est donc à rejeter.

Pour que le juge puisse faire droit à une demande d'injonction à une des parties de verser une pièce, sur base des articles précités, il faut que la demande de production porte sur une pièce identifiée ou tout au moins identifiable. S'ajoutent à cela des conditions tenant au contenu de la pièce, qui doit également être précisé dans la demande. (*cf. Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31*)

La demande de PERSONNE2.) ne répond pas à ces exigences, de sorte que sa demande est aussi à rejeter.

° Le **compte NUMERO2.)** intitulé « MM MENEI-SOARES L. PERSONNE4.) » (et non NUMERO3.) erronément indiqué par PERSONNE1.) dans ses conclusions eu égard à la pièce n° 4 (2) de sa farde I auquel elle renvoie) :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 41.228,96 euros selon un extrait du 31 décembre 2008.

PERSONNE2.) conclut que ce compte (NUMERO2.)) a été clôturé avant 2010 et conclut que le compte NUMERO3.) a, suivant les dires de la partie adverse, été mis à 0 euros en date du 29 janvier 2009.

L'extrait de compte du 31 décembre 2008 relatif au compte NUMERO2.) renseigne un solde créditeur au 31 décembre 2008 de 41.288,96 euros (farde I, pièce 4 (2) de PERSONNE1.) ; comme déjà précisé ci-avant, la pièce à laquelle il est renvoyé concerne un compte NUMERO4.)…).

En tout état de cause, il appartient à PERSONNE1.) d'établir l'existence d'un actif commun à la date du 2 février 2009 et ce en application de l'article 1315, alinéa 1, du Code civil suivant lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Le tribunal rappelle que seulement l'existence de l'actif doit être prouvé. Cette preuve rapportée le bien est présumé être un bien commun et ce en application de l'article 1402 du Code civil qui dispose en son alinéa 1 que tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi.

Le solde du compte en question à la date du 2 février 2009 n'est pas documenté, de sorte que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve de sa prétention.

° Le **compte NUMERO5.)** intitulé « MM MENEI-SOARES L. PERSONNE4.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 5.575,79 euros selon un extrait du 8 février 2006.

PERSONNE2.) réplique que ce compte est introuvable et a été clôturé depuis longtemps et bien avant 2010. Il conclut ensuite que ce compte n'existe plus depuis le 1er août 2007 suivant les allégations adverses.

L'extrait de compte du 8 février 2006 relatif au compte NUMERO5.) renseigne un solde débiteur au 8 février 2006 de 5.575,79 euros (farde I, pièce 4 (3) de PERSONNE1.)).

D'une part, le solde sur lequel se base la demande de PERSONNE1.) est un solde débiteur et donc une dette, et, d'autre part elle ne rapporte pas la preuve d'un solde créditeur et donc d'un actif à la date du 2 février 2009.

Sa prétention à ce sujet est donc non fondée.

° Le **compte NUMERO6.)** intitulé « MM PERSONNE5.) » :
PERSONNE1.) fait valoir, dans le corps de ses conclusions, un solde de 31.305,50 euros selon un extrait du 27 janvier 2009, et, dans le dispositif de ses conclusions, un solde de 2.663,43 euros selon un extrait du 14 janvier 2009.

PERSONNE2.) conclut qu'il s'agit d'un compte courant déjà inactif en 2011. Ensuite, il conclut que le solde de ce compte a été transféré en date du 27 janvier 2009 sur le compte NUMERO7.), qu'en date du 2 février 2010 il subsistait un résidu de 101,46 euros et que ce compte a été clôturé le 8 mai 2013.

PERSONNE1.) réplique que PERSONNE2.) a géré ce compte comme en étant le seul titulaire et ce même après l'assignation en divorce et qu'il n'indique ni le montant restant sur ce compte à la date de la clôture ni le sort des sommes se trouvant sur le compte au jour de la clôture.

L'extrait de compte du 14 janvier 2009 renseigne un solde créditeur au 14 janvier 2009 de 2.663,43 euros (farde I, pièce 4 (6) de PERSONNE1.)).

Le 27 janvier 2009, la somme de 31.305,50 euros a été transféré de ce compte au crédit du compte NUMERO7.) (farde I, pièce 4 (5) de PERSONNE1.)).

Cette somme de 31.305,50 euros figure sur l'extrait de compte relatif au compte NUMERO7.) pour la période du 22 janvier 2009 au 6 février 2009 (farde I, pièce 14 de PERSONNE2.)) et fait partie, suivant le même extrait, de la somme de 37.320,39 euros pour laquelle PERSONNE2.) est d'accord de la partager suivant ses conclusions.

Le partage de la somme de 31.305,50 euros sera donc analysé ci-après concernant le compte NUMERO7.).

Quant au compte NUMERO6.), PERSONNE1.) n'établit pas le solde au 2 février 2009, de sorte que sa prétention concernant ce compte est à déclarer non fondée.

° Le **compte NUMERO8.)** intitulé « M. PERSONNE6.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 38,06 euros selon un extrait du 17 avril 2007.

PERSONNE2.) réplique que ce compte a été clôturé avant l'introduction de la demande en divorce, soit à la date du 20 août 2008.

PERSONNE1.) estime que la pièce versée par PERSONNE2.) à ce sujet est à analyser avec circonspection et n'indique pas le montant se trouvant sur le compte au moment de la clôture. Ce compte aurait été un compte titre et rien n'indiquerait ce qu'il est advenu des titres.

L'extrait de compte du 14 juillet 2006 renseigne un solde créditeur au 14 juillet 2006 de 38,06 euros (farde I, pièce 4 (7) de PERSONNE1.) ; étant observé que cette pièce à laquelle elle fait référence date du 14 juillet 2006 et non du 17 avril 2007).

Suivant un formulaire de clôture de racine (racine à clôturer n° 837573) du 20 août 2008, ce compte a été clôturé avant l'assignation en divorce (farde I, pièce 18 de PERSONNE2.)).

PERSONNE1.) n'établit pas un solde créditeur de ce compte à la date du 2 février 2009, de sorte que sa prétention est à déclarer non fondée.

° Le **compte NUMERO9.)** intitulé « MME SOCIETE1.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 2.277,65 euros au 30 janvier 2009.

PERSONNE2.) réplique que le solde de ce compte s'élevait au 2 février 2009 à 2.277,65 euros.

L'extrait de compte du 30 janvier 2009 renseigne un solde créditeur au 30 janvier 2009 de 2.277,65 euros. Un extrait de compte du 13 février 2009 confirme ce solde créditeur au 30 janvier 2009, étant observé que le 2 février le compte a fait l'objet de deux opérations débitrices (cf. farde II, pièce 8 de PERSONNE1.)).

Comme le montant de 2.277,65 euros n'est pas remis en cause, le tribunal retient cette somme comme actif de la communauté à partager.

° Le **compte NUMERO10.)** intitulé « MME SOCIETE1.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 84,52 euros au 30 janvier 2009.

PERSONNE2.) réplique qu'il n'existe aucune pièce probante quant à ce compte. Au début de la procédure, la partie adverse aurait fait état de 9.000 euros d'épargne se trouvant sur ses comptes.

L'extrait de compte du 31 décembre 2009 renseigne un solde créditeur au 30 janvier 2009 de 84,52 euros et un solde créditeur au 31 décembre 2009 de 100,95 euros (farde II, pièce 8 de PERSONNE1.)).

Il en découle que la somme de 84,52 euros peut être considéré comme actif commun ayant existé à la date du 2 février 2009.

° Le **compte NUMERO7.)** intitulé « PERSONNE2.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 37.320,39 euros selon les conclusions de PERSONNE2.) du 7 décembre 2021.

PERSONNE2.) conclut que les soldes des différents comptes bancaires des parties sont à partager et il fait valoir, notamment le solde du compte NUMERO7.) de 37.320,39 euros au 2 février 2009.

L'extrait de compte pour la période du 22 janvier 2009 au 6 février 2009 renseigne un solde de 37.320,39 euros (farde I, pièce 14 de PERSONNE2.)).

Ce montant étant accepté par les deux parties conformément à ce qui précède, il est à considérer comme actif ayant existé le 2 février 2009.

° Le **compte NUMERO11.)**

PERSONNE1.) n'indique pas de solde à partager.

PERSONNE2.) conclut que ce compte a été clôturé le 8 janvier 2009 et que le solde créditeur de ce compte, à savoir 52.338,29 euros, a été transféré sur le compte NUMERO12.) le 8 janvier 2009.

PERSONNE1.) réplique qu'il y a lieu de savoir quels intérêts ont été produits jusqu'au jour ou remonte les effets du divorce et seul PERSONNE2.) semble détenir cette pièce. Elle conteste que les sommes versées sur le compte NUMERO12.) soient des fonds propres de PERSONNE2.).

Il ressort de la pièce 16 (farde I de PERSONNE2.)) que ce compte a été clôturé le 8 janvier 2009.

Il ressort de la pièce 15bis (farde I de PERSONNE2.)) et de la pièce 4 (8) (farde I de PERSONNE1.)) que le 8 janvier 2009, PERSONNE2.) a viré du compte NUMERO11.) la somme de 52.338,29 euros au crédit du compte NUMERO12.).

L'historique des mouvements pour la période du 1er janvier 2009 au 2 mai 2013 relatif au compte NUMERO12.) reprend le prédit virement créditeur à hauteur de 52.338,29 euros et permet de conclure à un solde à hauteur de 50.000 euros à la date du 2 février 2009 (solde au 12 janvier 2009 : 50.000 euros et solde au 28 juillet 2009 : 100.000 euros et ce suite à un virement avec la date comptable du 28 juillet 2009).

Le partage de la somme de 52.338,29 euros sera donc analysé ci-après concernant le compte NUMERO12.).

Quant au compte NUMERO11.), PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'un actif existant à la date du 2 février 2009.

° Le **compte NUMERO12.)** intitulé « PERSONNE2.) » :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 52.338,28 euros à la date du 8 janvier 2009 et un solde au 28 juillet 2009 de 100.000 euros dans le corps de ses conclusions et un solde de 52.338,28 euros à la date du 8 janvier 2009 dans le dispositif de ses conclusions.

PERSONNE2.) invoque un solde à partager à hauteur de 50.000 euros à la date du 2 février 2009 et conclut que les sommes versées sur le compte 5 mois après l'assignation en divorce, en juillet 2009, sont des fonds propres à lui.

PERSONNE1.) conteste l'affirmation quant à des fonds propres.

Conformément à ce qui a déjà été retenu ci-avant au sujet du compte NUMERO11.), l'historique des mouvements pour la période du 1er janvier 2009 au 2 mai 2013 relatif au compte NUMERO12.) permet de conclure à un solde de 50.000 euros à la date du 2 février 2009 (farde I, pièce 15 de PERSONNE2.)).

Cette somme constitue donc un actif commun à partager.

Concernant les fonds à hauteur de 50.000 euros versés sur le compte NUMERO12.) le 28 juillet 2009 (date comptable), le tribunal constate que la présomption découlant de l'article 1402 du Code civil ne joue plus alors qu'à cette date la communauté était déjà dissoute.

Comme PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve qu'il s'agit de fonds communs/indivis, le tribunal ne saurait les prendre en compte en tant qu'actif commun/indivis.

° Le **compte NUMERO13.)** intitulé « PERSONNE2.) » :

PERSONNE1.) n'indique pas de solde à partager.

PERSONNE2.) conclut que ce compte, avec un solde déjà nul au 26 avril 2005, n'existe plus.

PERSONNE1.) le conteste.

L'extrait de compte du 26 avril 2005 renseigne un solde de 0 euros (farde I, pièce 4 (9) de PERSONNE1.)). Cette information est confirmée par les pièces de PERSONNE2.) (farde I, pièce 19 de PERSONNE2.)).

PERSONNE1.) ne rapportant pas la preuve d'un actif commun à la date du 2 février 2009, sa prétention est non fondée au sujet de ce compte.

° Le **compte NUMERO14.)** et le **compte NUMERO15.)** :

PERSONNE1.) fait valoir un solde de 112,19 euros et un solde de 471,61 euros selon les derniers extraits en sa possession.

PERSONNE2.) conclut que le compte NUMERO14.) a été clôturé le 5 janvier 2008 avant l'introduction de la demande en divorce.

PERSONNE1.) le conteste.

Suivant un formulaire de clôture de racine (racine à clôturer n° 291158) du 5 janvier 2008, ces comptes ont été clôturés avant l'assignation en divorce (farde I, pièce 17 de PERSONNE2.)).

Si la pièce 9 (farde II) de PERSONNE1.) documente que le compte NUMERO14.) doit encore avoir été débité le 6 janvier 2009 de la somme de 112,19 euros, elle ne rapporte pas la preuve d'un actif commun à la date du 2 février 2009, de sorte que sa prétention est non fondée au sujet de ce compte.

Quant au compte NUMERO15.), le tribunal constate que la somme mise en compte par PERSONNE1.) concerne un compte NUMERO16.).

La demande n'est donc pas fondée concernant ces deux comptes.

° Les **comptes NUMERO17.), NUMERO18.) et NUMERO19.)** :

PERSONNE1.) n'indique pas de montants résultant de ces comptes pouvant être partagés en tant qu'actif de la communauté de biens des ex-époux.

PERSONNE2.) conclut que le compte NUMERO17.) était un compte-prêt pour l'installation photovoltaïque.

Ceci est confirmé par un document de la B.G.L du 10 avril 2003 (farde II, pièce 6 de PERSONNE1.)).

PERSONNE1.) ne rapportant pas la preuve d'un actif commun à la date du 2 février 2009, sa prétention est non fondée au sujet de ces comptes.

° La **conclusion**

Au titre des avoirs bancaires, le tribunal retient donc la somme de 89.628,56 euros comme actif commun à partager entre les parties (2.277,65 euros + 84,52 euros + 37.320,39 euros + 50.000 euros).

Par voie de conséquence, la nomination d'un expert-calculateur s'avère inopportune et la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise est à rejeter.

- *Les avoirs relatifs à la production d'énergie photovoltaïque*

PERSONNE1.) conclut que la communauté se compose encore des avoirs relatifs à la production d'énergie photovoltaïque qui auraient fait l'objet de l'ouverture de 6 comptes.

Les développements de PERSONNE2.) au sujet du rendement de l'installation photovoltaïque concernent l'indivision post-communautaire (PERSONNE1.) ayant formulé aussi une demande à ce sujet). Cette demande et ces développements seront analysés dans le cadre de l'indivision des parties.

Quant aux avoirs relatifs à la production d'énergie photovoltaïque à la date du 2 février 2009, le tribunal constate, à l'instar des développements concernant les avoirs bancaires, qu'un montant supérieur à celui-retenu ci-avant (89.628,56 euros) n'est pas démontré, de sorte que le tribunal ne saurait retenir des avoirs à la date du 2 février 2009 au sujet de la prédite installation.

- *Les meubles*

PERSONNE2.) conclut qu'il appartiendra à chacune des parties de faire une liste des meubles qu'elle entend se faire attribuer.
PERSONNE1.) conclut que les meubles meublant l'ancien domicile familial sont en principe à partager égalitairement en nature.

PERSONNE2.) conclut ensuite que cette demande est contestée ; le partage des meubles se ferait en nature et la partie adverse aurait, en déménageant de l'ancien domicile conjugal, pris tous les meubles qui l'intéressaient.

PERSONNE1.) estime avoir dû quitter le domicile conjugal suite à l'ordonnance de référé et ajoute s'être insallée chez une amie et conteste avoir emporté avec elle un meuble.

Comme il découle des prédites conclusions qu'il existe des meubles à partager, le tribunal retient un actif commun à ce sujet.

La liquidation et le partage de la communauté

Dans la mesure où les biens composant la communauté ayant existé entre époux constituent des biens communs, chacune des parties a droit à la moitié de l'actif de la communauté de biens et les avoirs bancaires sont donc à partager ainsi.

Le partage des meubles, conformément aux conclusions des parties et à l'article 826 du Code civil, se fait en nature.

Il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur exerçant à ADRESSE5.).

L'indivision

La liquidation et le partage de l'indivision

Eu égard aux demandes de part et d'autre (créance, impenses, indemnité d'occupation, fruits), les parties concluent implicitement, mais nécessairement au partage et à la liquidation de l'indivision entre elles.

Le tribunal est, en tant que juge de droit commun, compétent pour statuer sur des difficultés relatives à la liquidation d'une indivision post-communautaire.

La juridiction, saisie du divorce des parties, est également, en tant que juge de droit commun, compétente pour statuer sur les créances entre époux nées avant le mariage (*Cour d'appel, 27.2.2013, précité*).

Le tribunal est donc compétent pour connaître des demandes de l'espèce et ordonne la liquidation et le partage de l'indivision entre les parties.

L'investissement de fonds propres lors de l'acquisition du domicile familial

PERSONNE2.) soutient avoir investi de l'argent propre à hauteur de 37.184,03 euros (1.500.000 LUF) dans l'immeuble acquis le 6 janvier 1994 par les parties.

Il fait valoir une récompense se chiffrant à 192.000 euros sur base de l'article 1469, alinéa 3, du Code civil (37.184 euros x 960.000 euros / 185.920 euros (4.500.000 LUF + 3.000.000 LUF).

PERSONNE1.) ne conteste pas l'investissement de l'argent propre à hauteur de 1.500.000 LUF dans l'immeuble commun au moment de l'acquisition, mais conteste le calcul de revalorisation et estime qu'il n'y a lieu de retenir que le montant de 37.184,03 euros.

Le tribunal rappelle que l'immeuble a été acquis avant le mariage.

PERSONNE2.), qui demande au tribunal, de dire qu'il a droit à une récompense vu que l'immeuble a été payé pour partie avec ses fonds propres, invoque en réalité une créance à l'égard de l'indivision, créance née du fait qu'une partie du prix d'acquisition de l'immeuble a été payée au moyen de ses fonds propres (*cf. Cour d'appel, 27.2.2013, précité*).

Sur base de l'acte notarié de vente, le tribunal constate que la vente est consentie et acceptée de part et d'autre pour et moyennant le prix de 4.500.000 LUF, que le notaire reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse la somme de 1.500.000 LUF à titre d'acompte et que le solde du prix de vente, à savoir 3.000.000 LUF, est payable au plus tard le 31 mai 1994. Le prix de vente était donc de 4.500.000 LUF (soit 111.552,08 euros). Un chèque émanant de PERSONNE2.) à hauteur de 1.500.000 LUF n'est pas contesté par PERSONNE1.) au sujet de cette acquisition.

L’apport personnel à hauteur de 1.500.000 LUF (37.184,03 euros) par PERSONNE2.) est donc avéré.

Il s’ensuit qu’il a d’ores et déjà une créance à l’égard de l’indivision à hauteur de 37.184,03 euros.

Quant à la réévaluation de cette créance au profit subsistant, qui est contestée, le tribunal constate, à l’instar du constat précédent que PERSONNE2.) n’a pas droit à une récompense – l’investissement en cause ayant eu lieu avant la naissance de la communauté de biens des parties – que les fonds investis n’ont pas profité à la communauté de biens, de sorte que l’article 1469 du Code civil ne s’applique pas.

Par conséquent, le tribunal dit que PERSONNE2.) dispose d’une créance à l’égard de l’indivision à hauteur de 37.184,03 euros avec les intérêts légaux courant à partir de la vente de l’immeuble le 10 décembre 2018, jusqu’à solde.

Le remboursement du prêt immobilier

PERSONNE2.) invoque avoir, durant l’indivision post-communautaire, remboursé seul le prêt hypothécaire pour un montant de 85.123,64 euros.

PERSONNE1.) conteste qu’il ait procédé seul au remboursement de ce prêt durant l’indivision post-communautaire pour le prédit montant alors que les pièces versées par lui ne permettraient pas d’établir le paiement du prêt des deniers personnels de PERSONNE2.). Elle conteste en outre le cours d’intérêts à partir d’une prétendue formulation de la demande par devant le notaire alors qu’une telle demande n’a jamais été formulée.

La dépense invoquée résulte de la pièce 3bis (farde I) de PERSONNE2.) établie par le Fonds de compensation, service des prêts hypothécaires, en date du 4 décembre 2018. Il s’agit de paiements du 5 août 2009 au 13 janvier 2015 et du 29 juillet 2009 au 18 septembre 2015.

Les documents versés par PERSONNE2.) (farde III, pièce 24) établissent des paiements à partir de son compte pour la somme minimale de 58.614,02 euros (suivant les calculs du tribunal) pour la période du 4 août 2011 au 17 septembre 2015.

La différence entre ce montant et la somme totale réclamée a aussi été remboursée suivant la prédite pièce établie par le Fonds de compensation le 4 décembre 2018. PERSONNE1.) n’invoque aucun paiement de sa part. Il doit donc être déduit de ce qui précède que PERSONNE2.) a aussi payé cette somme.

Ensuite, il doit être présumé qu’il s’agit de fonds propres à lui alors que le jugement de divorce remonte quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens à la date du 2 février 2009, de sorte qu’à partir de cette date la communauté n’existe plus et la présomption de l’article 1402 du Code civil ne s’applique plus, de sorte qu’il appartient à PERSONNE1.) d’établir que les prédits paiements ont été effectués moyennant des fonds indivis ; preuve non rapportée.

Les remboursements d'emprunts effectués par un époux, suite à la dissolution de la communauté de biens, au cours de l'indivision constituent des dépenses nécessaires à la

conservation de l'immeuble indivis et donnent lieu à indemnité sur le fondement de l'article 815-13, 1°, du Code civil.

Comme la demande de PERSONNE2.) porte explicitement sur les montants de la dépense faite, le tribunal ne peut lui reconnaître qu'une créance à hauteur de sa demande, à savoir à la somme de 85.123,64 euros.

Il y a toutefois lieu de rappeler que le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non contre le coïndivisaire, mais à l'encontre de l'indivision, de sorte que le tribunal ne saurait condamner PERSONNE1.) au paiement de la moitié de la prédite somme, et le tribunal doit se limiter à fixer la créance que PERSONNE2.) peut faire valoir à l'encontre de l'indivision et ce en vertu de la totalité des remboursements effectués par lui.

Le tribunal dit donc que PERSONNE2.) dispose d'une créance à hauteur de 85.123,64 euros à l'égard de l'indivision.

Cette créance correspond à la valeur nominale de l'impense.

Selon le procès-verbal de difficultés du 23 février 2021, PERSONNE2.) n'avait pas soumis ces revendications.

Dès lors, le tribunal accorde les intérêts légaux sur sa créance à partir de la demande en justice, à savoir ses conclusions notifiées le 3 décembre 2021, jusqu'à solde.

Le paiement de l'assurance d'habitation

PERSONNE2.) invoque avoir payé, durant l'indivision post-communautaire, le montant de 11.512,81 euros au titre du paiement de l'assurance habitation « SOCIETE3.) ».

PERSONNE1.) ne conteste pas cette demande mais conteste la demande relative au point de départ des intérêts légaux ; une demande par devant le notaire n'ayant pas été formulée.

La pièce 4 de PERSONNE2.) (farde I) documente la dépense en cause.

Le règlement de l'assurance incendie, dégâts/eau, vol, bris de glaces constitue une dépense nécessaire à la conservation du bien indivis (*cf. T.A.D., n° 63/2015, 5.5.2015, n° 18721 du rôle, n° Judoc 100036064*).

Sur base de l'article 815-13, 1°, du Code civil, le tribunal dit donc que PERSONNE2.) dispose d'une créance à hauteur de 11.512,81 euros à l'égard de l'indivision ; le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision faisant naître une créance à l'encontre de l'indivision.

Cette créance correspond à la valeur nominale de l'impense.

Selon le procès-verbal de difficultés du 23 février 2021, PERSONNE2.) n'avait pas soumis ces revendications.

Dès lors, le tribunal accorde les intérêts légaux sur sa créance à partir de la demande en justice, à savoir ses conclusions notifiées le 3 décembre 2021, jusqu'à solde.

Le paiement de frais divers

PERSONNE2.) invoque avoir payé, durant l'indivision post-communautaire, seul des frais de conservation de l'immeuble sis à ADRESSE3.) pour un montant total de 3.042,41 euros (factures de 2015, 2017, 2018).

PERSONNE1.) conteste cette demande tant dans le principe que dans le quantum. Elle soutient que les factures ont été établi à une période où PERSONNE2.) jouissait privativement de l'immeuble et que les frais correspondent à des frais de chauffage nécessaires et que l'habitation de l'immeuble a augmenté les frais exposés. Elle critique l'absence de justificatifs de paiement. Il est ensuite contesté qu'il ait payé seul ces frais alors qu'il occupait l'immeuble avec sa compagne.

Le tribunal constate que des paiements ne sont pas établis pour deux dépenses (facture mazout du 13 février 2018 à hauteur de 1.095,36 euros et facture mazout du 4 décembre 2018 à hauteur de 318,45 euros).

La demande est donc non fondée pour ces deux dépenses.

PERSONNE2.) conclut avoir déménagé le 21 août 2017 et que la facture datée de 2015 ne concerne en rien un entretien normal mais des travaux conservatoires ciblés par l'article 815-13 du Code civil.
Si ne sont signalées que des dépenses d'entretien, qui n'affectent pas la valeur du bien concerné sans être constitutives d'amélioration, ni de conservation, l'indivisaire ne peut solliciter le versement d'une indemnité au titre de l'article 815-13, alinéa 1er, du Code civil (*cf. Dalloz, Répertoire de droit civil, Indivision : régime légal – Existence d'une indivision, n° 91*).

Sur base des factures versées, le tribunal qualifie les autres dépenses invoquées comme dépenses d'entretien incombant à l'indivisaire jouissant du bien indivis (entretien chauffage, entretien de la porte de garage, mazout).

Il ressort de l'ordonnance de référé n° 160/2010 du 13 juillet 2010 (pièce 25, farde III de PERSONNE2.)) rendue entre les parties que par ordonnance de référé n° 79/2009 rendue entre parties le 31 mars 2009, PERSONNE2.) a été autorisé à résider séparément de son épouse au domicile conjugal à L-ADRESSE4.), avec interdiction à PERSONNE1.) de l'y troubler à l'avenir.

La jouissance de PERSONNE2.) du bien indivis ressort donc d'une décision de justice.

Il invoque un déménagement le 21 août 2017.

La facture du 18 février 2015 pour le montant de 257,05 euros (entretien chauffage) et la facture du 22 mars 2017 relative à 759,24 euros (mazout) précèdent son déménagement et lui incombent donc en tant qu'indivisaire jouissant de l'immeuble et devant supporter les frais d'entretien.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) ait laissé libre d'occupation l'immeuble à partir du 21 août 2017 alors qu'elle n'aurait jamais été informé d'un changement d'adresse qui aurait eu lieu le 21 août 2017.

Concernant le déménagement invoqué par PERSONNE2.), le tribunal considère que la manière dont PERSONNE2.) a joui de l'immeuble importe peu.

Eu égard à l'ordonnance de référé du 31 mars 2009 et au fait qu'il n'est pas documenté que PERSONNE1.) ait été informée de la possibilité de jouir de l'immeuble, il doit être considéré que la jouissance de PERSONNE2.) a continué, de sorte que les dépenses restantes (factures des 13 novembre 2017, 6 mars 2018, 3 avril 2018 et 25 mai 2018) lui incombent.

La demande de PERSONNE2.) est donc non fondée concernant le paiement de frais divers.

L'indemnité d'occupation

PERSONNE1.) conclut que suite à son déguerpissement, PERSONNE2.) aurait occupé l'immeuble commun durant une période du 12 janvier 2010 au 10 décembre 2018. Elle calcule une valeur locative de 4.000 euros par mois.

PERSONNE2.) conteste cette demande en son principe et en son quantum. La période à considérer débuterait au jour où le divorce était coulé en force de chose jugée, soit le 7 septembre 2014, et se terminerait le 21 août 2017 avec son déménagement. Pour cette période le loyer à considérer ne dépasserait certainement pas le montant de 3.000 euros ; le montant à payer ne devrait donc pas dépasser le montant de 106.332 euros.
PERSONNE1.) répond qu'elle n'aurait jamais été informée d'un changement d'adresse qui aurait eu lieu le 21 août 2017 ; même à supposer qu'il se soit physiquement déplacé à partir du 21 août 2017, cela ne changerait rien.

PERSONNE2.) y réplique que l'immeuble a été mis en vente d'un commun accord fin 2016, que la 2ème agence chargée disposait d'une clé et que PERSONNE1.) en était au courant vu leur discussion portant sur l'entretien de l'immeuble.

Le siège de la demande est l'article 815-9, point n°2, du Code civil qui dispose que l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Il n'est donc pas question d'une récompense, mais d'une indemnité et c'est donc l'occupation privative et exclusive de l'immeuble au cours de l'indivision qui constitue le point de départ de cette indemnité d'occupation et non le jour où le divorce est coulé en force de chose jugée.

Conformément à ce qui précède, le tribunal rappelle que (i) le jugement de divorce des parties remonte quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, soit à la date du 2 février 2009 et (ii) que l'immeuble acquis avant le mariage par les deux parties ensemble chacun pour une moitié indivise est resté un bien propre des époux dont ils sont propriétaires en indivision.

En principe, le point de départ de l'indemnité d'occupation peut donc se situer, en l'espèce, à la date du 12 janvier 2010.

PERSONNE2.) n'a pas autrement pris position quant au déménagement de PERSONNE1.) à cette date. Il ressort de l'ordonnance de référé du 13 juillet 2010 que les parties étaient d'accord à voir fixer le point de départ de la pension alimentaire pour les besoins des enfants à charge de PERSONNE1.) au 1er janvier 2010. Le tribunal en déduit que la cohabitation des parties, suite à l'ordonnance de référé du 31 mars 2009, a pris fin au mois de janvier 2010.

Comme le déménagement de PERSONNE1.) succède l'ordonnance de référé du 31 mars 2009 suivant laquelle PERSONNE2.) a été autorisé à résider séparément de son épouse au domicile conjugal à L-ADRESSE4.), avec interdiction à PERSONNE1.) de l'y troubler à l'avenir, le tribunal constate qu'il existait une impossibilité de droit de jouir de l'immeuble indivis dans le chef de PERSONNE1.).

La jouissance par PERSONNE2.) du bien indivis était donc exclusive à partir du 12 janvier 2010.

La fin de cette jouissance est à situer à la date du 10 décembre 2018, date de la vente de l'immeuble.

En effet, si PERSONNE2.) peut avoir déménagé de l'ancien domicile familial à la date indiquée par la lui, il ne ressort d'aucun élément de preuve que PERSONNE1.) ait été informée qu'elle peut de nouveau jouir du bien indivis.

La demande en paiement d'une indemnité d'occupation par PERSONNE2.) au profit de l'indivision est donc fondée en son principe.

Quant au montant de l'indemnité d'occupation, le tribunal constate que l'immeuble a été vendu le 10 décembre 2018 au prix de 960.000 euros. D'une part, le tribunal constate que ce montant ne peut être considéré comme assiette du calcul d'une valeur locative sur toute la période en cause alors que l'évolution des prix implique que la valeur de l'immeuble était moins élevée en 2010. D'autre part, l'indemnité d'occupation ne doit pas correspondre exactement à la valeur locative du bien concerné, étant donné que l'occupation par un indivisaire ne se fait pas en vertu d'un contrat de bail, mais qu'elle est essentiellement précaire, les autres indivisaires pouvant à tout moment demander le partage et la licitation de l'immeuble (*Cour d'appel, 1ère chambre, arrêt n° 209/21-I-CIV, 13.10.2021, n° CAL-2020-00821 du rôle*).

Au vu de ces éléments, l'indemnité est à fixer en l'espèce au montant mensuel de 2.500 euros pour la période du 12 janvier 2010 au 10 décembre 2018.

C'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité due par l'indivisaire qui a joui privativement d'un bien indivis.

Le tribunal dit donc que l'indivision dispose d'une créance de 2.500 euros par mois à l'égard de PERSONNE2.) pour la période du 12 janvier 2010 au 10 décembre 2018.

Ceci correspond à la somme de 267.333 euros (106 mois x 2.500 euros + 28 jours x 2.500 euros / 30).

L'installation photovoltaïque

PERSONNE1.) réclame la moitié des sommes perçues par PERSONNE2.) depuis le 2 février 2009 relative à la « production SOCIETE4.) ».

Elle formule une demande en production forcée d'une pièce (le décompte de la « production SOCIETE4.) »). Elle demande en outre de faire produire le solde des comptes bancaires NUMERO18.), NUMERO17.) et NUMERO19.).

PERSONNE1.) calcule comme suit : de février 2009 à décembre 2018 (118 mois) il y a eu 59 versements de 60 euros = 3.540 euros.

PERSONNE2.) estime que le rendement de cette installation devrait être considéré après déduction du prêt y afférent (remboursé par lui durant l'indivision post-communautaire).

Il calcule comme suit : notes de crédit SOCIETE5.) de 5.677,29 euros + primes reçues durant l'indivision post-communautaire (2014-2017) de 17.528,50 euros – remboursement du prêt y relatif par lui le 2 mai 2013 à hauteur de 21.859,64 euros. Il est donc d'accord à payer à PERSONNE1.) la somme de 673,07 euros (1.346,15 euros / 2).

Eu égard aux documents versés par PERSONNE2.) en tant que pièces 33 et 34 (farde III), à savoir des notes de crédit de la société SOCIETE5.) et des réponses étatiques quant à des aides financières, la demande en production forcée de pièces à ces sujets est sans objet et partant à rejeter.

En ce qui concerne les documents sollicités quant aux comptes bancaires, le tribunal constate que la demande n'est pas suffisamment précise en ce qu'elle n'indique pas à quelle date l'information quant aux soldes est sollicitée. Il s'y ajoute que PERSONNE2.) a versé les notes de crédit de la société SOCIETE5.) établissant les sommes touchées au sujet de l'installation en cause. La demande en production forcée de pièces et donc aussi à rejeter à ce sujet.

En application de l'article 815-10, point 1°, du Code civil, les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision.

PERSONNE2.) ne conteste pas des recettes et les chiffre à 5.677,29 euros, pièces à l'appui, à côté d'aides étatiques chiffrées à 17.528,50 euros, pièces à l'appui.

Si PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) rapporte à l'indivision post-communautaire l'intégralité des sommes perçues après le 2 février 2009, elle chiffre elle-même cette somme à 3.540 euros alors qu'elle réclame à son profit l'attribution d'un montant de 1.770 euros, sans qu'elle ait augmenté cette demande par la suite.

Le tribunal doit donc se limiter à reconnaître une créance de l'indivision à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de 3.540 euros.

Le tribunal ne suit pas le raisonnement de PERSONNE2.) quant à une compensation entre les revenus et les dépenses ; PERSONNE1.) a formulé une demande en reconnaissance d'une créance pour des fruits et revenus perçus, ceci n'est pas le cas pour PERSONNE2.) qui n'a pas saisi le tribunal d'une demande en reconnaissance d'une créance en sa faveur du chef d'une dette commune remboursée par lui.

Le tribunal dit donc que l'indivision dispose d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de 3.540 euros.

PERSONNE1.) réclame l'allocation des intérêts légaux à partir du jour de la perception de chaque montant mensuel perçu.

Comme la demande de PERSONNE1.) à ce sujet n'a été formulée que par ses conclusions notifiées le 7 juin 2022, le tribunal accorde les intérêts légaux à partir de cette date.

Les aliments

PERSONNE2.) invoque une créance contre PERSONNE1.) du chef d'arriérés de secours alimentaire de 30.526,79 euros.

PERSONNE1.) conclut, principalement, que cette demande est irrecevable alors que le juge en charge des difficultés de liquidation ne saurait trancher une telle demande, et, subsidiairement, que cette demande n'est pas fondée alors que les pensions alimentaires ont été payées.

Les aliments qu'une partie peut, le cas échéant, redevoir à l'autre partie, soit pendant, soit après le mariage, constituent une dette personnelle entre les ex-époux, indépendante du régime matrimonial (*Cour d'appel, 26.4.2000, n° 21183 du rôle, n° Judoc 99819375*). Le tribunal est incompétent pour connaître de cette demande, les aliments redus entre parties pendant ou après le mariage constituant des dettes personnelles des époux étrangères à la liquidation de leur communauté et aux comptes de l'indivision post-communautaire (*Cour d'appel, n° 113/16-I-CIV, 8.6.2016, n° 42585 du rôle*).

La demande de PERSONNE2.) quant aux arriérés d'aliments est donc irrecevable, le tribunal n'étant pas compétent pour en connaître.

Le rachat des droits de pension

PERSONNE1.) réclame une indemnité d'achat rétroactif d'assurance pension pour la période de l'année 1997 à l'année 2008. Durant le mariage, elle aurait arrêté de travailler dans l'intérêt de la famille pour élever les enfants communs.

PERSONNE2.) conteste cette demande en son principe et en son quantum. Il n'existerait aucune base légale justifiant une telle demande.

PERSONNE1.) n'indique pas de texte de loi à l'appui de sa demande.

L'article 252 du Code civil, introduit par une loi du 27 juin 2018 et entrée en vigueur le 1er novembre 2018, prévoit une créance liée aux droits de pension.

Cette loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales dispose en son article 15, alinéa 1er, que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne (…)* », étant observé que l'exception de l'article 16 de la même loi ne vise pas l'article 252 du Code civil.

L'action de l'espèce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la prédite loi, par assignation du 2 février 2009, de sorte que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

L'indemnité de procédure et les frais et dépens de l'instance

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), de sorte que le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, le tribunal fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour la moitié à charge de chacune des deux parties avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, sur ses affirmations de droit, pour la moitié incombant à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

quant à la communauté de biens :

dit que la somme de 936.736 euros constitue des fonds indivis entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et donc pas un actif de la communauté ;
rejette les demandes en production forcée de pièces ;

dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un expert-calculateur ;

dit que la communauté se compose d'avoirs bancaires à hauteur de 89.628,56 euros ;

dit que la communauté se compose de meubles meublant l'ancien domicile familial ;

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont chacun droit à la moitié de l'actif de la communauté de biens ;

partant, **dit** que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont chacun droit à la moitié des avoirs bancaires à hauteur de 89.628,56 euros ;

dit que le partage des meubles se fait en nature ;

commet Maître Max WELBES, notaire de résidence à ADRESSE5.), pour continuer les opérations de partage et de liquidation et **renvoie** les parties devant ce notaire-liquidateur ;

nomme le vice-président Gilles PETRY pour surveiller ces opérations et faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

quant à l'indivision :

ordonne la liquidation et le partage de l'indivision entre les parties ;

commet Maître Max WELBES, notaire de résidence à ADRESSE5.), pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation ;

nomme le vice-président Gilles PETRY pour surveiller ces opérations et faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 37.184,03 euros avec les intérêts légaux courant à partir de la vente de l'immeuble le 10 décembre 2018, jusqu'à solde ;

dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 85.123,64 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2021, jusqu'à solde ;

dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de 11.512,81 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2021, jusqu'à solde ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) relative au paiement de frais divers à hauteur de la somme totale de 3.042,41 euros ;
dit que l'indivision dispose d'une créance de 267.333 euros à l'égard de PERSONNE2.) ;

rejette les demandes en production forcée de pièces ;

dit que l'indivision dispose d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de 3.540 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 2022 ;

quant aux aliments :

dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) quant aux arriérés d'aliments ;

quant aux droits de pension :

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité d'achat rétroactif d'assurance pension pour la période allant de l'année 1997 à l'année 2008 ;

quant à l'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance :

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour la moitié à charge de chacune des deux parties avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN pour la moitié incombant à PERSONNE2.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière	La Présidente du tribunal
Cathérine ZEIMEN	Brigitte KONZ